



Renonciation à succession

Par **cadet**, le 17/06/2010 à 10:43

Bonjour, rnrndans le cas d'une renonciation à succession : rndettes importantes avec organisme logeur et remise en état de l'appartement rn rnhéritiers directs et renonciateurs les 2 enfants du défunt rnrn - le salaire en cours, les congés payés , le capital décès contracté avec la mutuelle entreprise , le compte courant en cours , le livret de la caisse d'épargne . rn le montant de ces différents avoirs est d'environ 5000 euros . rnrn Ces différents montants auprès des organismes payeurs sont ils bloqués et qui en bénéficie ? rnrn merci de votre réponse

Par **fif64**, le 17/06/2010 à 17:12

Votre exposé n'est pas très clair.rnUne phrase c'est toujours mieux avec Sujet Verbe Complément.rnrnJe déduis que vous êtes deux héritiers ayant renoncé à la succession, succession qui était déficitaire à cause de "dettes importantes avec un organisme logeur etc".rnL'actif de succession se composait quant à lui de différents avoirs d'un total d'environ 5.000 eurosrnrnEt la question est : "Ces différents montants auprès des organismes payeurs sont ils bloqués et qui en bénéficie ? "rnrnEn admettant que j'ai bien déduis, je vous répondrai premièrement que vu que vous avez renoncé à la succession, cela n'est plus votre affaire, et je vous répondrai secondement que le notaire ou le généalogiste va rechercher d'éventuels autres héritiers qui pourront accepter ou renoncer à la succession. Pour le cas où il n'y ait pas d'héritiers acceptant jusqu'au 6e degré (degré maximum légal), la succession est réputée vacante, et c'est l'état qui recueille l'actif et devient débiteur du passif.